

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2019

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 908

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 500 de M. Philippe Vigier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« parlementaire »

insérer les mots :

« ainsi qu'un représentant des députés non-inscrits ».

II. – En conséquence, à la même phrase, après la seconde occurrence du mot :

« groupe »,

insérer les mots :

« ou un député non-inscrit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de donner aux députés non-inscrits les mêmes prérogatives qu'à ceux appartenant à un groupe.